

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--

LOI N° 61-58

portant ratification de l'Accord Commercial
signé le 20 Décembre 1961 entre la République
du Ghana et la République du Dahomey.

--:--:--

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Est ratifié l'Accord Commercial signé le 20 Décembre 1961
entre la République du Ghana et la République du Dahomey dont le texte est
joint à la présente loi.

Article 2 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat./-

PORTO-NOVO, le 31 Décembre 1961

H. MAGA
H. MAGA

AMPLIATIONS :

P.R.	5
Ministres	12
S.P.A.M.A.	2
S.G.G.	3
A.N.D.	2
J.O.R.D.	1
C.SUPREME	2
TRESOR	2
M.C.E.T.	5
M.A.E.	3

Exemplaire de
la loi n° 61-58
du 31 Décembre 1961
relatif à la
ratification de l'Accord
Commercial entre le
Ghana et le Dahomey.
Ministère de l'Intérieur
Porto-Novo

ENTRE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY ET LA REPUBLIQUE
DU GHANA

Les Gouvernements des Républiques du Dahomey et du Ghana désireux d'étendre et de renforcer les relations économiques et commerciales entre les deux pays, en raison des relations fraternelles qui existent entre les Etats d'Afrique, compte tenu également du rapport particulier entre le Dahomey et le Ghana sur une base d'égalité et de profit mutuel, ont décidé de conclure l'Accord Commercial qui suit :

ARTICLE 1

Afin de promouvoir et de faciliter le Commerce entre les Républiques du Dahomey et du Ghana, les deux parties Contractantes acceptent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en toutes affaires intéressant le commerce entre les deux pays.

Font exception aux dispositions du présent article :

- (a) Les marchandises importées du Dahomey, provenant d'autres pays qui ne jouissent pas en République du Ghana du traitement de la nation la plus favorisée ou les marchandises provenant d'autres pays qui ne jouissent pas au Dahomey du traitement de la nation favorisée, sauf avec le consentement préalable par écrit des deux parties Contractantes;
- (b) Les avantages accordés aux pays limitrophes par l'une ou l'autre Partie Contractante en vue de faciliter le trafic douanier ;
- (c) Les avantages émanant d'une union douanière à laquelle l'une ou l'autre Partie Contractante pourrait appartenir dès lors ou éventuellement.

ARTICLE 2.

Les deux Parties Contractantes acceptent de soutenir et de faciliter dans le cadre de leurs lois et règlements intérieurs le plus large échange de marchandises entre les deux pays, suivant la liste de marchandises établie aux tableaux "A" et "B" annexés au présent Accord et d'autres marchandises qui n'ont pas été précisées ou ajoutées à l'article 2.

A ces fins les deux Parties Contractantes s'engagent dans le cadre de leurs lois et règlements intérieurs à délivrer au besoin, des permis d'importation et d'exportation et de faciliter l'échange de marchandises conformément aux dispositions du présent Accord.

Mention de l'origine des marchandises sera portée sur lesdits permis.

ARTICLE 3

Dans le cadre du présent Accord, les contrats seront conclus entre les organismes légaux dahoméens ou personnes habilitées par les lois dahoméennes d'une part, et d'autre part les Organismes légaux ghanéens ou personnes habilitées par les lois ghanéennes.

ARTICLE 4

Les deux Parties Contractantes dans le cadre de leurs lois et règlements intérieurs acceptent de dispenser du droit d'importation et des charges perçues sur leur sol les échantillons de toute espèce provenant du territoire de l'autre Partie Contractante, si toutefois lesdits échantillons sont d'une valeur minime et pourvu qu'on s'en serve comme échantillons en vue d'une commande éventuelle des marchandises correspondantes, sans aucune intention d'en faire un objet de commerce.

Sous réserve des lois douanières en vigueur relatives à l'importation et à l'exportation provisoire, les Parties Contractantes acceptent d'accorder une dispense provisoire du droit de douane et d'autres charges.

ARTICLE 5

Tout produit du cru ou toute production industrielle originaire de l'une ou de l'autre partie contractante passe librement les frontières des deux Etats et n'est soumis à aucun droit de douane à l'entrée, mais est soumis à n'importe quelle condition imposée par les autorités compétentes des deux Parties Contractantes.

ARTICLE 6

Les deux Parties Contractantes sont d'accord pour que les marchandises achetées en République du Dahomey par les Maisons Commerciales ou Organisations Ghanéennes et celles qui sont achetées en République du Ghana par les Maisons Commerciales ou Organisations Dahoméennes ne puissent pas faire l'objet d'une réexportation dans un tiers pays, sauf par consentement préalable par écrit des Parties Contractantes respectives.

Un tel consentement ne peut être accordé que par les Autorités compétentes Dahoméennes ou par le Ministre responsable du commerce au nom du Gouvernement du Ghana.

Les deux Parties Contractantes sont d'accord pour que des marchandises provenant d'un tiers pays ne fassent pas l'objet d'une réexportation entre elles sans consentement préalable des deux Parties. Ce consentement ne doit pas être refusé sans motif valable.

ARTICLE 7

La République du Dahomey accepte d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée à la marine marchande Ghanéenne et aux cargaisons des navires de ladite marine, dans ses ports et dans ses eaux internes et territoriales.

La République du Ghana, à titre de réciprocité, accordera les mêmes droits à la République du Dahomey.

- 3 -

ARTICLE 8.

Les Parties Contractantes acceptent de promouvoir par tous les moyens dont elles disposent, le développement d'un commerce transitaire à travers leurs pays et qui pourrait intéresser les deux territoires conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays relatifs aux marchandises en transit. Aucune taxe à l'importation ne frappera les marchandises en transit du pays d'une Partie Contractante à destination de l'autre.

ARTICLE 9.

Afin de promouvoir le commerce entre les deux pays, les deux Parties Contractantes peuvent organiser des Foires et des Expositions à caractères commercial dans l'un ou dans l'autre pays.

ARTICLE 10.

Tout paiement résultant des contrats et des transactions passés sous le présent Accord sera effectué en livres sterling négociables ou en toute autre devise convertible acceptée par les Parties Contractantes.

Toutefois, les deux Gouvernements peuvent, d'un commun accord, déterminer d'autres modalités de paiement.

ARTICLE 11.

Une Commission comprenant des représentants des deux Parties Contractantes sera constituée. Elle aura pour tâche principale de surveiller la mise en exécution du présent Accord, de proposer des modifications et des additifs aux Tableaux annexés. Cette Commission se réunira sur la demande de l'une ou de l'autre Partie Contractante dans le plus bref délai soit au Dahomey soit au Ghana selon avis mutuel.

ARTICLE 12.

Les deux Parties Contractantes sont d'accord pour qu'il y ait consultation, au besoin, sur la demande de l'une d'entre elles, pour la prise de mesures nécessaires à l'extension du commerce mutuel, ou pour l'aplanissement de toute difficulté qui pourrait résulter de l'exécution du présent Accord.

ARTICLE 13.

Les dispositions du présent Accord resteront en vigueur après sa date d'expiration, pour tout contrat conclu et n'ayant pas été entièrement exécuté.

ARTICLE 14.

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée dans le sens d'une dérogation à une quelconque des obligations de l'un ou de l'autre Gouvernement, découlant d'un traité ou d'un Accord conclu avant la signature dudit Accord.

Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année à moins qu'une des parties n'avise l'autre de son intention de le résilier et ce au moins trois mois avant la fin de l'année en cours.

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où des Notes seront échangées pour enteriner son acceptation, conformément aux procédures constitutionnelles des Parties Contractantes.

FAIT A ACCRA, le Vingt DECEMBRE 1961

en double original en langue Anglaise et Française dont les deux textes resteront également authentiques.

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE DU DAHOMEY.

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE DU GHANA

Paul DARBOUX

F. K. D. GOKA

L I S T E "A"

=====

Exportations de la République du Dahomey au Ghana

- Farine de manioc
- Mil
- Maïs en grain et farine
- Haricots
- Poissons séchés et fumés
- Crevettes fumées
- Bétail sur pied
- Viande fraîche et salée
- Volailles et oeufs
- Igname
- Gombo frais et séché
- Coprah - Noix et Huile de coco
- ⊖ - Huile de palme artisanale et à faible acidité 5 %
- Parfumeries diverses
- Savon local
- Bière
- Coton et capock.

L I S T E "B"

=====

Exportations de la République du Ghana au Dahomey

- Ciment
- Bois en grume
- Textiles - Bonneterie et lingerie
- Fils à coudre - à écheveau et de pêche
- Sucre et mélasse
- Fer à béton
- Farine de blé
- Tôles galvanisées et en aluminium et autres matériaux de construction
- Allumettes
- Fruits divers
- Produits alimentaires de toutes sortes
- Boissons alcoolisées et non alcoolisées
- Cacao et dérivés
- Quincailleries et Emaillerie
- Pomme et Poudre

- Cigarettes et tabac en feuilles traitées
- Les Cycles
- Machines Agricoles
- Véhicules Automobiles.